



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-070

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

ARS /

| | |
|---|---------|
| R53-2023-06-19-00002 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLOUGONVEN (29640). (1 page) | Page 3 |
| R53-2023-07-10-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de 10 places de « lits halte soins santé » (LHSS) à Rennes gérés par l'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35) (2 pages) | Page 5 |
| R53-2023-06-26-00002 - Arrêté un chez soi d'abord (4 pages) | Page 8 |
| R53-2023-07-07-00004 - CLASSEMENT CISAAP 29062023 APM (1 page) | Page 13 |

DRAAF /

| | |
|--|---------|
| R53-2023-07-11-00001 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter C29230056-S-1 (3 pages) | Page 15 |
| R53-2023-07-07-00006 - Arrêté de suspension relatif à une demande préalable d'autorisation d'exploiter - Ille et Vilaine C35230264 (3 pages) | Page 19 |
| R53-2023-07-07-00005 - Arrêté de suspension relatif à une demande préalable d'autorisation d'exploiter - Ille et Vilaine C35230346 (3 pages) | Page 23 |

ARS

R53-2023-06-19-00002

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
PLOUGONVEN (29640).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLOUGONVEN (29640)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1997 autorisant la création d'une officine de pharmacie au Centre Commercial de Kergollot à PLOUGONVEN (29640) sous le n° de licence 29#001239 ;

VU le dossier en date du 26 mai 2023, réceptionné à l'ARS le 30 mai 2023, de Madame Marie-Annick OLLIVIER, titulaire de la pharmacie susvisée, relatif à la fermeture définitive de son officine le 30 juin 2023 (24h00) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 juin 2023 (24h00) de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial de Kergollot à PLOUGONVEN (29640). La licence n° 29#001239 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 juin 2023.

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-07-10-00001

Arrêté portant renouvellement de l autorisation de 10 places de « lits halte soins santé » (LHSS) à Rennes gérés par l Association pour l Insertion Sociale (AIS 35)

ARRETE

**Portant renouvellement de l'autorisation de 10 places de « lits halte soins santé » (LHSS)
à Rennes gérés par l'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35)**

N° FINESS : 350 046 363

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;
- D.312-176-1 à D.312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé »

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et lits d'accueil médicalisées » (LAM) ;

Vu le décret du 01 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE.

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 15 juillet 2008 portant autorisation de création de 2 places de lits Halte Soins Santé gérés par l'association AIS 35 située au 43, rue de Redon à Rennes ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 27 septembre 2022 portant modification du numéro FINESS des LHSS gérés par l'association AIS 35 à Rennes ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur visant au renouvellement de son autorisation des Lits Halte Soins Santé (LHSS) ;

Considérant le rapport final d'évaluation externe du dispositif déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE :

Article 1 :

L'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) est autorisée à gérer l'établissement « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) à Rennes

La capacité totale est de 10 places à compter du 1^{er} août 2023.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 43, rue de Redon à Rennes

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante.

Raison sociale de l'Entité Juridique : ASSOCIATION AIS 35
Adresse : 43, rue de Redon – 35000 Rennes
N° FINESS : 350 025 623
Code statut juridique : 60 – Association non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'Etablissement : LHSS AIS 35 Rennes
Adresse : 43, rue de Redon 35000 Rennes
N° FINESS : 350 046 363
Code catégorie : Lits halte soins santé (LHSS) (180)
Code MFT : 34 - ARS/DG

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)
Code clientèle : Personnes sans domicile (840)
Code activité : Hébergement complet en internat (11)
Capacité : 10 places

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation du dispositif « Lits Halte Soins Santé », soit le 1^{er} août 2023. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.313-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé et le gestionnaire de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne

Fait à Rennes, le 10 JUIL. 2023

P/ La Directrice générale,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-06-26-00002

Arreté un chez soi d'abord

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
**Portant réception de la déclaration de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor »**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « **Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor** » a été réceptionnée le 19 mai 2023.

Article 2 :

Le GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor** » a pour objet de déployer, organiser et coordonner un dispositif d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Un Chez-Soi d'Abord ». Retenus selon les critères définis par le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-Soi d'Abord », les bénéficiaires seront sans domicile ou en habitat précaire, souffrant de pathologies mentales sévères, présentant des besoins élevés et une volonté d'accéder rapidement à un logement et de s'y maintenir.

L'action du groupement sera définie en pôles ressources, permettant de déterminer un périmètre d'action sur le département des Côtes d'Armor, dans un rayon de 45 minutes maximum de la ville centre. Ainsi, par

un rapprochement et une mise en commun de moyens, le groupement veillera à assurer la mise à disposition d'appartements de coordination thérapeutique et l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire sur les différents pôles ressources.

Le GCSMS aura pour objectifs premiers :

- de piloter le déploiement partenarial du dispositif ACT « Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor »;
- d'arrêter le projet d'établissement « Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor » ;
de valider et de déposer en son nom, le dossier de candidature en réponse à l'Appel A Projets 2023 « Un Chez-Soi d'Abord » publié par l'ARS Bretagne;
- de gérer le dispositif ACT « Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor » et de s'assurer de ses conditions d'organisation et de fonctionnement ;
- de permettre des interventions communes, notamment grâce à des mises à disposition de professionnels salariés des institutions membres du groupement ;
- de définir et de proposer les actions de formation, et ce conformément au Cahier des charges national du dispositif ACT « Un Chez-Soi d'Abord » de la DIHAL ;
- de mutualiser l'utilisation de locaux d'intérêt commun ;
- de valider les évaluations du dispositif ACT «Un Chez-Soi d'abord - Côtes d'Armor » ;
- de développer des partenariats institutionnels et techniques avec les acteurs de l'offre sanitaire, médicosociale et sociale ,

Article 3 :

Les membres du GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor** » sont :

- L'association Adalea, situé 50, rue de la Corderie — 22000 SAINT-BRIEUC
- L'association Adapei — Nouelles Côtes d'Armor, située 6, rue Villiers de l'Isle Adam — 22190 PLERIN
- L'Association Addictions France- Bretagne, situé 3 Ter, Rue Jules Vallès 22000 SAINT BRIEUC
- L'Association Hospitalière de Bretagne, située 2 route de Rostrenen - 22110 PLOUGUERNEVEL
- L'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle AMISEP, située 1 rue du Général Robic — 56300 PONTIVY
- La Fondation Bon Sauveur, située 1, rue du Bon Sauveur — 22140 BEGARD
- Le Centre Hospitalier Dinan/Saint-Brieuc - SAVS - Fondation Saint Jean de Dieu

Article 4 :

Le siège social du GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor** » est fixé:à : 50, rue de la Corderie - 22300 Saint-Brieuc.

Article 5 :

Le GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor** » jouit de la personnalité morale de droit privé à compter du 19 mai 2023 et il n'a pas de but lucratif.

Article 6 :

Le GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor** » est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

26 JUIN 2023

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Malik LAHOUCINE

2023-06-26

ARS

R53-2023-07-07-00004

CLASSEMENT CISAAP 29062023 APM

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

Avis de classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Bretagne relatif à l'appel à projets n° 2022-ARS-04 relatif à la création de places de Maison d'Accueil Spécialisé avec modalités diversifiées de prise en charge pour adultes en situation de polyhandicap, adultes porteurs de troubles du spectre autistique et adultes porteurs de tous types de déficiences dans le département du Finistère

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne, réunie le 29 juin 2023 a établi le classement des dossiers concernant l'appel à projets n° 2022-ARS-04 (Avis paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 13 décembre 2022).

5 dossiers, au total ont été reçus par l'ARS, et ont été déclarés recevables et instruits.

La Commission d'Information et de Sélection a établi le classement suivant :

- 1^{er} AHB - Association Hospitalière de Bretagne
- 2^{ème} Le Groupement de partenaires (Les Genêts d'Or, Kan Ar Mor, EPSM Finistère Sud, CHU de Brest)
- 3^{ème} DON BOSCO
- 4^{ème} VyV3
- 5^{ème} EHPAD Mont Le Roux

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne.

L'avis de la Commission d'Information et de Sélection fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Rennes, le **07 JUL. 2023**

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

DRAAF

R53-2023-07-11-00001

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter
C29230056-S-1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Emmanuel LE CLOÏTRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Finistère

Tél. : 02 98 76 59 17

Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

SARL DE KERGOLVEZ

A l'attention de Monsieur JACQ Yannick

KERGOLVEZ

29410 GUICLAN

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C29230056

Rennes, le 11/07/2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRÊTÉ DE SUSPENSION
RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;
- VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/2023 déposée par la SARL KERGOLVEZ dont le siège d'exploitation est situé à GUICLAN pour la reprise des parcelles :
- G467 - G468 - G469 - G470 - G471 - ZA93J - ZA93K - ZH28 - G472 - G474A - G474B - ZA90A - ZA90B - ZA92J - ZA92K - ZB22A - ZB22B - ZB24 - ZH27 - ZA3 - ZA25 - ZA45A - ZA45B - ZA45C - ZA60A - ZA60Z - ZA86 - ZA91A - ZA91Z - ZA94A - ZA94B - ZA94Z - ZA95A - ZA95B - ZA95C situées à GUICLAN
- d'une surface de 10,8580 ha
- et d'un atelier hors sol de porcs engraisseurs de 144 places autorisées situé sur la commune de GUICLAN
- précédemment exploités par l'EARL MAURICE DERRIEN.

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable à la suspension émis le 04/05/2023 par la commission départementale d'orientation agricole du Finistère,

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du SDREA, la main d'œuvre retenue dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de la SARL KERGOLVEZ est de 1 UTA chef d'exploitation et 0 UTA salariés en CDI

CONSIDÉRANT qu'après l'opération de reprise pré-citée, la SARL KERGOLVEZ exploitera une surface agricole utile brute de 36,2200 ha (34 ha de grandes cultures, 130 truies naisseurs engraisseurs et 720 truies naisseurs) ce qui correspond à une surface agricole utile pondérée de 329,9330 ha ;

CONSIDÉRANT que Monsieur JACQ Yannick, associé exploitant de la SARL KERGOLVEZ, est également associé exploitant de la SCEA JACQ, il convient de consolider l'indicateur de dimension économique ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du SDREA, l'indicateur de dimension économique consolidé après projet par UTA s'établit à 361704 €/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, après réalisation de l'opération envisagée par la SARL KERGOLVEZ, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le demandeur conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une surface de 35,0671 ha et atelier hors sol de porcs engraisseurs de 144 places autorisées situé sur la commune de GUICLAN, enregistrée le 09/02/2023 déposée par la SARL KERGOLVEZ dont le siège d'exploitation est situé à GUICLAN **est suspendue** pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Les parcelles et les propriétaires concernés figurent dans le tableau ci-dessous :

| | | | |
|---------|---|-----------|--|
| GUICLAN | G467 - G468 - G469 - G470 - G471 - ZA93J - ZA93K - ZH28 | 8,0332 ha | DERRIEN/MICHEL JEAN PIERRE 29410 SAINT-THEGONNEC |
| GUICLAN | ZA25 - ZA45A - ZA45B - ZA45C - ZA60A - ZA60Z - ZA86 - ZA91A - ZA91Z - ZA94A - ZA94B - ZA94Z - ZA95A - ZA95B - ZA95C | 9,2478 ha | DERRIEN/MAURICE 29410 GUICLAN |

| | | | |
|---------|--|------------|--|
| GUICLAN | G472 - G474A - G474B - ZA90A - ZA90B - ZA92J - ZA92K - ZB22A - ZB22B - ZB24 - ZH27 - ZA3 | 20.7861 ha | BLEAS/MICHELLE 94270 LE KREMLIN-BICETRE - BLEAS/MARIE-JOSEE 94240 L'HAY LES ROSES - LE SANN/BRIGITTE MARIE THERESE 35133 LAIGNELET - LE SANN/MARYVONNE 56600 LANESTER - LE SANN/ANDRE FRANCOIS MARIE 29400 BODILIS - LE SANN/ALAIN MARIE 56100 LORIENT - GUILLOU/FELIX 29400 LANDIVISIAU - GUILLOU/JEAN-JACQUES 20000 AJACCIO - GUILLOU/JEAN-FRANCOIS 75015 PARIS - GUILLOU/MARIE LOUISE YVONNE 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS - CLOAREC/MARIE LOUISE THERESE 29400 LANDIVISIAU - PERON/YVONNE MARIE FRANCOISE 35700 RENNES - QUELENNEC/FRANCOIS MARIE 29300 MELLAC - QUELENNEC/MICHEL OLIVIER MARIE 29000 QUIMPER - QUELENNEC/JEAN-FRANCOIS 29410 GUICLAN - QUELENNEC/LOUISE MARIE 29000 QUIMPER - QUELENNEC/MARIE-MADELEINE 47800 AGNAC |
| GUICLAN | Bâtiment autorisé de 144 places de porcs engraisseurs | / | / |

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SARL KERGOLVEZ et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies où sont situées les parcelles.

Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article IV.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bretagne et le maire de la commune de GUICLAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Article V.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le 11/07/2023

L'adjointe au chef du service régional de l'économie et des filières agricoles et agroalimentaires,

Sandrine MOUTAULT

Copie à : DDTM du Finistère

DRAAF

R53-2023-07-07-00006

Arrêté de suspension relatif à une demande
préalable d'autorisation d'exploiter - Ille et
Vilaine
C35230264



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Gaelle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C35230264

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

EARL DE LA HAUTE POINCONNIERE
LA POINCONNIERE
35320 PANCE

Rennes, le 07/07/2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/23 déposée par l'EARL DE LA HAUTE POINCONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à PANCE pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHESNAIS :

ZB2 - ZB24J - ZB24K située(s) à PANCE,
ZC21J - ZC21K - ZC23J - ZC23K - ZC53 - ZC60J - ZC60K - ZC61J - ZC61K - ZD19 - ZD34 - ZD75AJ -
ZD75AK - ZD75AL - ZD75B - ZD76J - ZD76K - ZD76L - ZD109AJ - ZD109AK - ZN21J - ZN21K - ZN52J -
ZN52K - ZO44 - ZR50AJ - ZR50AK - ZR50B - ZR51A - ZR51B - ZR264 - ZR294 - ZR302A - ZR302B -
ZR262AJ - ZR262AK - ZR262B située(s) à POLIGNE

d'une surface de 55,3358 ha

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

1

VU l'avis émis le 06/07/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL DE LA HAUTE POINCONNIERE, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL DE LA HAUTE POINCONNIERE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 06/07/2023 susvisé, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par l'EARL DE LA HAUTE POINCONNIERE soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par l'EARL DE LA HAUTE POINCONNIERE conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA HAUTE POINCONNIERE pour les parcelles :

ZB2 - ZB24J - ZB24K située(s) à PANCE,
ZC21J - ZC21K - ZC23J - ZC23K - ZC53 - ZC60J - ZC60K - ZC61J - ZC61K - ZD19 - ZD34 - ZD75AJ - ZD75AK - ZD75AL - ZD75B - ZD76J - ZD76K - ZD76L - ZD109AJ - ZD109AK - ZN21J - ZN21K - ZN52J - ZN52K - ZO44 - ZR50AJ - ZR50AK - ZR50B - ZR51A - ZR51B - ZR264 - ZR294 - ZR302A - ZR302B - ZR262AJ - ZR262AK - ZR262B située(s) à POLIGNE

d'une surface de 55,3358 ha

et appartenant à Monsieur GLEDEL Joel et à l'indivision DESCLOS représenté par Maître PAULINE Clément,

est suspendue pour une durée de huit mois.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié l'EARL DE LA HAUTE POINCONNIERE et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de PANCE et POLIGNE. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjointe au chef du service régional de
l'économie et des filières agricoles et
agroalimentaires,



Sandrine MOUTAULT

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine

DRAAF

R53-2023-07-07-00005

Arrêté de suspension relatif à une demande
préalable d'autorisation d'exploiter - Ille et
Vilaine
C35230346



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Gaëlle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C35230346

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

**GAEC POTTIER
LA GENDRONNAIS
35500 ST AUBIN DES LANDES**

Rennes, le 07/07/2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/23 déposée par le GAEC POTTIER dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-LANDES pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par l'EARL GUESDON :

ZD75 - ZD76 - ZD77 - ZD78 - ZD79 - ZD85 située(s) à LA CHAPELLE-ERBREE
d'une surface de 4,51 ha

VU l'avis émis le 06/07/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

1

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par le GAEC POTTIER, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le GAEC POTTIER conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 06/07/2023 susvisé, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par le GAEC POTTIER soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par le GAEC POTTIER conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC POTTIER pour les parcelles :

ZD75 - ZD76 - ZD77 - ZD78 - ZD79 - ZD85 située(s) à LA CHAPELLE-ERBREE d'une surface de 4,51 ha

et appartenant à Monsieur POTTIER Yannick,

est suspendue pour une durée de huit mois.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié au GAEC POTTIER et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de LA CHAPELLE ERBREE. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjointe au chef du service régional de
l'économie et des filières agricoles et
agroalimentaires,


Sandrine MOUTAULT

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine